



PROCÈS-VERBAL N°21

Réunion du :	08 Septembre 2022
Présidence :	Jacques BODIN
Présents :	BARRE Claude – DROCHON Michel – DURAND Alain – GÔ Gabriel – LE VIOL Alain – MASSON Jacky – RIBRAULT Guy – TESSIER Yannick

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

Match n°24887085 : BLAIN ES 1 / SAUTRON AS 21 – Gambardella du 03.09.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 07.09.2022 (PV n°20) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SAUTRON AS.

La Commission,

Considérant que le joueur GUITTON Jules (n°2546538115) du club de SAUTRON AS a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 17 Mai 2022) de : 1 Match De Suspension Ferme (3ème avertissement), date d'effet à compter du Lundi 23 Mai 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de SAUTRON AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur GUITTON Jules a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de SAUTRON AS, indiquant qu'ayant préparé la FMI dans la semaine et se rendant compte de la suspension de Jules GUITTON en fin de semaine, le joueur n'a pas participé au match malgré sa notification sur la tablette.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur GUITTON Jules (n°2546538115) du club de SAUTRON AS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de SAUTRON AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de BLAIN ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à SAUTRON AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°24994658 : ORVAULT BUGALLIERE US / NANTES SAINT YVES ESP. – Coupe Pays de la Loire Seniors du 04.09.2022

La Commission reprend son dossier ouvert le 07.09.2022 (PV n°20) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ORVAULT BUGALLIERE US.

La Commission,

Considérant que le joueur BOUX Christopher (n°1082122460) du club d'ORVAULT BUGALLIERE US a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline du District 44 (réunion du 13 Avril 2022) de : Automatique + 3 Matches De Suspension, date d'effet à compter du Lundi 11 Avril 2022 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ST HERBLAIN OC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur BOUX Christopher a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant les explications fournies par le club de ORVAULT BUGALLIERE US, indiquant notamment avoir penser que l'équipe A d'ORVAULT BUGALLIERE US avait joué 4 matchs depuis cette sanction.

Considérant que conformément à l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, « *En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club* ».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur BOUX Christopher (n°1082122460) du club d'ORVAULT BUGALLIERE US ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, ayant purgé que trois matchs.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe d'ORVAULT BUGALLIERE US sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de NANTES SAINT YVES ESP. (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 100 €) à ORVAULT BUGALLIERE US (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur BOUX Christopher (n°1082122460) du club d'ORVAULT BUGALLIERE US, avec date d'effet au 12 Septembre 2022.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Pays de la Loire Seniors.

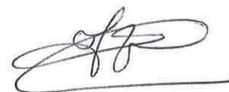
Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN

Handwritten signature of Jacques Bodin in black ink, featuring a stylized 'J' and 'B'.

Le Secrétaire de séance
Yannick TESSIER

Handwritten signature of Yannick Tessier in black ink, featuring a stylized 'Y' and 'T'.